



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Demandes de départ à la retraite des personnels titulaires – personnels administratifs, sociaux et de santé, personnels d’enseignement du second degré, personnels de direction et d’inspection, pour l’année scolaire 2024/2025

Circulaire n° 2023 – 088 du 12/10/2023 relative à la gestion des retraites.

Service pensions

Affaire suivie par : Brigitte CORNATON

Tél : 01 57 02 64 02

Mél : ce.pensions@ac-creteil.fr

Texte adressé à Mesdames et Monsieur les inspecteurs d’académie, directeurs académiques des services de l’éducation nationale de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

*Monsieur le directeur régional et Messieurs les directeurs départementaux de la Jeunesse et des sports
Monsieur le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Créteil,*

Mesdames et Messieurs les chefs d’établissement du second degré,

Mesdames et Messieurs les directeurs de centres d’information et d’orientation,

Mesdames et Messieurs les conseillers techniques,

Mesdames et Messieurs les chefs de division du rectorat,

Monsieur le directeur de l’ONISEP,

POUR ATTRIBUTION ET AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite
- Code général de la fonction publique en vigueur à compter du 1^{er} mars 2022
- Loi n° 2003-775 du 21.08.2003 portant réforme des retraites
- Loi n° 2010-1330 du 09.11.2010 portant réforme des retraites
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l’avenir et la justice du système de retraites
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l’âge d’ouverture du droit à pension de retraite
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 modifié par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014
- Décrets n°2023-435 et 2023-436 du 3 juin 2023 portant application de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023
- Circulaire n° 2019-02 du 22 janvier 2019 relative à la gestion des pensions de retraite
- Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l’Etat et des magistrats et à l’organisation des relations entre le Service des retraites de l’Etat et les employeurs partenaires

- Note d'Information n° 896 du 3 février 2022 relative au relèvement de la borne d'âge des enfants à charge

L'admission à la retraite doit résulter d'un choix mûrement réfléchi et définitif. La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de gestion des demandes de retraite pour les personnels titulaires (personnels administratifs, sociaux ou de santé, personnels d'enseignement du second degré, personnels de direction ou personnels d'inspection) souhaitant partir durant l'année scolaire 2024-2025. Ces personnels sont ceux gérés par le service pension, pôle TOSCA/PETREL du rectorat.

La qualité des dossiers et le respect des délais faciliteront l'instruction des demandes et seront la plus sûre garantie d'une absence de rupture de paiement entre le dernier traitement d'activité et le premier versement de la pension. Il est précisé que les demandes d'annulation devront rester exceptionnelles car elles entraînent des difficultés de gestion.

Le service pensions, pôle TOSCA/PETREL académique, est l'interlocuteur des personnels dans la phase de préparation de leur départ à la retraite.

La prise en charge des demandes d'admission à la retraite ainsi que leur traitement est assuré par le Service des Retraites de l'Etat (SRE) situé à Nantes.

I – PROCEDURE DEMATERIALISEE D'ADMISSION A LA RETRAITE

L'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ensap.gouv.fr) est un espace privé et sécurisé qui offre des services personnalisés relatifs à la rémunération et à la retraite des fonctionnaires de l'Etat.

Chaque agent est invité à créer son espace sur ensap.gouv.fr afin d'accéder aux services spécifiques liés à la retraite de l'Etat. Sur ce site, à partir d'un tableau de bord, il peut ensuite consulter son compte individuel de retraite (CIR), accéder à une offre de simulation du montant de la future retraite de l'Etat et déposer sa demande de retraite (cf annexe 2 -Typologie de retraites).

A l'issue de la saisie de la demande de retraite sur l'ENSAP, l'agent reçoit un courriel d'accusé de réception ainsi qu'un imprimé de demande de radiation des cadres. Cet imprimé dûment complété puis visé et signé par le supérieur hiérarchique doit être retourné par mail à ce.pensions@ac-creteil.fr.

Dès l'enregistrement du dossier de retraite, le SRE devient le seul interlocuteur pour toute question relative au suivi du dossier. L'agent peut se tenir informé en ligne de toutes les étapes liées à la procédure. Il y trouve notamment l'estimation du montant de sa retraite.

Après la confirmation par le service des retraites de l'Etat du départ à la retraite, tous les documents utiles sont disponibles dans l'espace sécurisé ENSAP (titre de pension, bulletins de pension, attestations fiscales).

II – CALENDRIER

Pour toutes les demandes de retraites et quelle que soit la date de mise en paiement de la pension, il est recommandé d'effectuer la démarche dès 18 mois avant la date de départ souhaitée afin d'éviter toute interruption de paiement entre le dernier traitement et le premier versement de la pension.

Le délai réglementaire minimum pour effectuer la demande de départ à la retraite est de 6 mois avant la date de départ.

III – POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

A compter du 1^{er} septembre 2023, l'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé à raison de 3 mois par année de naissance. Ainsi l'âge légal est relevé à 62 ans et 3 mois pour les personnels nés à compter du 1^{er} septembre 1961, 62 ans et 6 mois pour les personnels nés en 1962 pour atteindre 64 ans pour les personnels nés en 1968 et après.

La limite d'âge est maintenue à 67 ans (cf annexe 1 - âge légal de départ à la retraite).

Les personnels atteignant leur limite d'âge peuvent être autorisés à poursuivre leur activité sous certaines conditions. Les personnels intéressés sont invités à contacter le service pensions, pôle TOSCA/PETREL du rectorat qui leur proposera le dispositif de poursuite d'activité le plus adapté, en fonction de leur carrière (cf annexe 3 -poursuite des fonctions au-delà de la limite).

La demande d'autorisation pour poursuivre une activité au-delà de la limite d'âge devra obligatoirement être déposée au service pensions, pôle TOSCA/PETREL du rectorat au moins 9 mois avant la limite d'âge.

Les personnels ayant été autorisés à poursuivre leur activité demeurent tenus de déposer leur demande de retraite sur l'ENSAP entre 18 mois et 6 mois avant la date effective de départ.

IV – DEMANDE DE SIMULATION ET INFORMATION RETRAITE :

A partir de 45 ans, la simulation est disponible en ligne sur le portail ENSAP. Le site permet de consulter son compte individuel retraite et d'effectuer des simulations de fin de carrière avec la possibilité de faire varier les trois critères suivants : quotité de temps de travail, indice cible et date de départ (<https://ensap.gouv.fr>).

A partir de 55 ans, dès que le service pensions a vérifié les dossiers lors de la campagne des estimations indicatives globales (EIG), les bonifications sont intégrées dans le calcul des futures pensions : bonifications pour enfants, pour services hors d'Europe, etc.

L'agent qui constate des erreurs sur son récapitulatif de carrière doit contacter le service pensions pôle TOSCA/PETREL du rectorat ce.pensions@ac-creteil.fr

Deux ans avant l'âge légal de la retraite, les fonctionnaires sont invités à réaliser une nouvelle vérification des données inscrites sur leur compte individuel retraite sur l'ENSAP. Ils peuvent également bénéficier d'un accompagnement personnalisé de la part du SRE pour toute question relative aux conditions et modalités de départ (vérification du droit à pension, détermination d'une date de départ possible, projection personnalisée...).

Le SRE peut être contacté

- par formulaire en ligne à l'adresse <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>
- par téléphone via le numéro dédié à l'accueil des usagers

02 40 08 87 65

Service gratuit
+ prix appel

V – RETRAITE PROGRESSIVE

A compter du 1^{er} septembre 2023, un nouveau dispositif de retraite progressive est mis en œuvre. Il permet de cumuler, dès deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite, une activité à temps partiel et la retraite progressive. Ainsi, une fraction de la pension, versée par le service des retraites de l'Etat se cumule au traitement afférent à l'activité exercée à temps partiel.

Ce nouveau dispositif fait l'objet d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2023

- Les agents actuellement à temps partiel peuvent bénéficier du dispositif de manière rétroactive au 1^{er} septembre 2023 en déposant une demande de retraite progressive sur l'ENSAP avant le 31 décembre 2023.

- Les agents exerçant actuellement à temps plein peuvent solliciter le bénéfice du dispositif de retraite progressive en déposant d'une part une demande de temps partiel, par la voie hiérarchique, auprès de leur service de gestion et d'autre part une demande de retraite progressive sur l'ENSAP. La demande de temps partiel doit être déposée au moins 3 mois avant la date éventuelle d'octroi.

La fraction de la pension relative au dispositif de retraite progressive sera mise en paiement à compter d'avril 2024 avec effet rétroactif.

A partir du 1^{er} janvier 2024, la demande de retraite progressive devra être déposée sur l'ENSAP au moins 6 mois avant la date de début de mise en œuvre du dispositif.

Pour plus d'informations sur ce nouveau dispositif, l'agent est invité à contacter le service pensions, pôle TOSCA/PETREL du rectorat.

VI – VERSEMENT DE LA PENSION :

L'ensemble du traitement de la demande de départ à la retraite se fait en ligne sur l'ENSAP. La mise en paiement de la pension se fait ensuite sans nouvelle démarche et le titre de pension est disponible sur l'ENSAP.

Il convient de noter que le montant du versement de la prestation due au titre de la Retraite Additionnelle Fonction Publique (RAFP) est déterminé par l'établissement autonome gérant celle-ci (www.rafp.fr) et que le montant du supplément de pension dû au titre des points NBI est directement déterminé par le SRE.

VII – CAS PARTICULIERS

Fonctionnaires invalides ou demandes de retraite pour conjoint invalide

Pour toutes les demandes de pension civile d'invalidité, parallèlement à la procédure médicale engagée auprès de la division de l'accompagnement social et médical du rectorat (DASEM 1- affaires médicales), un dossier de demande d'admission à la retraite est à demander auprès du service pensions.

La radiation des cadres pour invalidité est subordonnée à l'accord du SRE.

Agents démissionnaires ou licenciés

Les dossiers des agents démissionnaires ou licenciés sont à faire parvenir par les services de gestion au service des pensions, accompagnés de l'arrêté de radiation des cadres afin que les comptes individuels retraite de chaque agent soient mis à jour.

Il convient d'inviter les agents démissionnaires ou licenciés sans droit à pension de l'Etat (moins de 2 ans de services effectifs ou moins de 15 ans s'ils ont été radiés des cadres avant 2011) à prendre l'attache du service pension en vue d'effectuer une affiliation rétroactive c'est-à-dire un transfert des cotisations retraite au régime général de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale (CNAV) et à l'IRCANTEC.

Agents décédés en activité.

Pour les agents décédés, l'acte de décès doit être transmis par les ayants cause :

- au service de gestion de personnels pour régularisation de la situation administrative et financière,
- au service pensions qui procurera la liste des pièces à fournir afin de constituer le dossier de pension de réversion,
- au service de la DASEM 1 Affaires médicales, pour l'obtention du capital décès.

Le formulaire cerfa 12231*09 de demande de pension de réversion est à télécharger et à imprimer à partir du site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10692> ou via le lien suivant : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_12231.do

Pour le cas des agents décédés affiliés à plusieurs régimes de retraite, il est conseillé de déposer une demande en ligne à partir de l'espace personnel des ayants cause sur le site info-retraite.fr via le lien ci-dessous : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56941> .

Lorsque le service pensions sera avisé de l'existence d'une demande de réversion, les ayants cause seront contactés via les coordonnées de contact communiquées sur le site info-retraite.fr.

VII – VALIDATIONS DES SERVICES AUXILIAIRES ET RACHATS D'ANNEES D'ETUDES

Validation des services auxiliaires : Conformément à l'article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le dispositif de validation des services de non titulaire est définitivement supprimé depuis le 2 janvier 2015. Les dossiers en cours d'instruction sont suivis par le service des retraites de l'Education Nationale (SREN).

Remboursement de certaines cotisations pour les rachats d'années d'études. Les agents nés après le 1^{er} septembre 1961, pour lesquels la réforme de la retraite entraîne une modification de l'âge légal de départ, peuvent, sous certaines conditions, demander le remboursement des cotisations versées au titre du rachat des années d'études. Les demandes devront être présentées dans le délai de deux ans à compter du 15 avril 2023.

Le SREN (service des retraites de l'Education nationale) est l'interlocuteur pour l'instruction de ces demandes. Pour toute question relative aux demandes de validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études, il convient de contacter le SREN

Ministère de l'éducation nationale,
Service des retraites de l'éducation nationale (SREN),
DAF E2, 9 rue de la Croix Moriau, CS 002,
44351 GUERANDE CEDEX. Mél. : dafe2@education.gouv.fr

Le service pensions pôle TOSCA/PETREL du rectorat se tient à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire à l'adresse suivante ce.pensions@ac-creteil.fr.

Je vous demande de vous assurer de la diffusion la plus large possible de la présente circulaire auprès de tous les personnels quelle que soit leur position (CLM, CLD, disponibilité, ...).

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des relations et des ressources humaines
Signé
David Beraha

ANNEXE 1 : AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE

Conditions de départ à la retraite à l'âge légal (catégorie sédentaire)		
Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite AOD	Durée de cotisation requise DAR (en trimestres)
Avant le 31 août 1961	62 ans	168
1961 (à partir du 1^{er} septembre)	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	
1967	63 ans et 9 mois	
1968 et après	64 ans	

ANNEXE 2 : TYPOLOGIE DE RETRAITES

1 Retraite pour ancienneté d'âge et de services

Elle concerne le fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions à son âge légal de départ à la retraite ou entre son âge légal et sa limite d'âge (cf. annexe 1).

2. Retraite avec départ anticipé au 60ème anniversaire ou avant le 60ème anniversaire (carrières longues)

Elle concerne les fonctionnaires ayant commencé leur activité avant 16, 18, 20 ou 21 ans et ayant un nombre déterminé de trimestres d'assurance retraite cotisé (tous régimes confondus) dont un certain nombre avant 16, 18, 20 ou 21 ans.

Ces agents pourront partir à la retraite à 60 ans ou même avant 60 ans selon le tableau suivant :

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant	Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	58 ans	16 ans	1966	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans		60 ans	18 ans
1962	58 ans	16 ans		61 ans	20 ans
	60 ans	20 ans	63 ans	21 ans	
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	16 ans	1967	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans		60 ans	18 ans
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	16 ans		61 ans et 3 mois	20 ans
	60 ans	18 ans	63 ans	21 ans	
	60 ans et 3 mois	20 ans	1968	58 ans	16 ans
1964	58 ans	16 ans		60 ans	18 ans
	60 ans	18 ans		61 ans et 6 mois	20 ans
	60 ans et 6 mois	20 ans	63 ans	21 ans	
1965	58 ans	16 ans	1969	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans		60 ans	18 ans
	60 ans et 9 mois	20 ans		61 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans		63 ans	21 ans

Les fonctionnaires qui souhaitent obtenir une information personnalisée sur ce dispositif peuvent contacter le Service des Retraites de l'Etat par téléphone au 02 40 08 87 65 ou via le formulaire en ligne sur : www.retraitesdeletat.gouv.fr (rubrique Actifs/je contacte mon régime).

3. Retraite avec départ anticipé avant le 60ème anniversaire pour les personnels handicapés

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé dès l'âge de 55 ans, sous réserve de réunir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- une durée d'assurance minimale qui varie selon l'âge de départ à la retraite (55 à 59 ans) et l'année de départ,
- une durée d'assurance minimale cotisée prise en compte pour la liquidation qui varie également selon l'âge et l'année de départ à la retraite,
- **un taux de handicap d'au moins 50 % (au lieu de 80% avant le 1er février 2014) ou la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé tout au long de ces années.**

A compter du 1er janvier 2016, la loi du 20 janvier 2014 supprime la possibilité aux personnels ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) de bénéficier d'un départ anticipé s'ils n'ont pas un taux de handicap d'au moins 50 %.

4. Radiation des cadres avec paiement différé de la pension

Le fonctionnaire doit justifier d'au moins 2 ans de services de titulaire (15 ans si radiation avant 2011) s'il souhaite cesser ses fonctions avant l'âge légal. La pension ne lui sera concédée au plus tôt qu'à compter de son âge légal de départ à la retraite.

5. Radiation des cadres par anticipation avec paiement immédiat

Le fonctionnaire justifiant **d'au moins 15 ans de services** peut cesser ses fonctions avant l'âge légal :

- s'il est parent d'au moins 3 enfants vivants, décédés par fait de guerre (ou décédés et ayant été élevés pendant au moins 9 ans). La double condition des 15 ans de service et des 3 enfants devra être remplie avant le 1er janvier 2012 (fin du dispositif).
- S'il est parent d'un enfant atteint d'une infirmité (d'au moins 80 %) et âgé de plus d'un an,
- Si lui ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession. L'octroi de cette retraite est soumis à la validation de la commission de réforme.

6. Retraite pour invalidité

Elle concerne le fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et de toutes fonctions, après avis du conseil médical départemental. **Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.**

Les personnels concernés doivent prendre contact avec le Service Pensions pôle Tosca / Petrel du rectorat (ce.pensions@ac-creteil.fr).

7. Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire

Elle concerne le fonctionnaire qui ne justifie pas de 2 ans de services pour percevoir une retraite de l'Etat (ou 15 ans si radiation avant 2011) ou jamais titularisé. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

Comme pour la pension d'ancienneté d'âge et de service, le traitement cesse d'être versé le jour de la cessation de fonction et la liquidation de la pension intervient le 1er du mois suivant. La demande de retraite devra être effectuée à la CNAV (caisse nationale d'assurance vieillesse), retraite du régime général ou sur info-tretraite.fr.

8. Retraite pour limite d'âge

Elle concerne le fonctionnaire atteignant la limite d'âge de son grade (annexe 3). A titre dérogatoire, dans ce cas, le fonctionnaire perçoit sa pension le premier jour de sa radiation, même si celle-ci intervient en cours de mois.

Certains fonctionnaires peuvent toutefois poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge. Les conditions nécessaires sont exposées dans l'annexe 3.

La demande doit être adressée au **Service Pensions pôle Tosca / Petrel du rectorat (ce.pensions@ac-creteil.fr).**

ANNEXE 3 : POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

I – Reculs de limite d'âge

Ces reculs peuvent être accordés soit :

- **pour la durée d'une année par enfant, dans la limite de trois ans maximum** à raison d'un ou plusieurs enfants à charge (certificat de scolarité obligatoire), y compris les enfants en études de moins de 25 ans rattachés fiscalement au foyer du fonctionnaire à la survenance de la limite d'âge (avis d'impôt prouvant le rattachement de l'enfant à fournir).

- **pour la durée d'une année par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap** d'au moins 80% par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par enfant percevant l'allocation adultes handicapés (loi du 18 août 1936),

- **pour une durée maximale d'un an pour tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants** vivants lors de son 50ème anniversaire. Le recul est soumis à l'aptitude physique (certificat médical délivré par un médecin agréé de l'éducation nationale).

- **pour une durée maximale d'une année par enfant mort pour la France pour tout fonctionnaire** ascendant ou l'ayant élevé et entretenu près de lui durablement le remplacement de ses parents.

II – Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension

L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge afin de leur permettre de totaliser les annuités nécessaires à l'obtention d'une pension civile de l'Etat ou d'effectuer le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile.

Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres (dans la limite d'un taux de pension de 75%) et est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé (certificat médical délivré par un médecin agréé de l'éducation nationale).

Le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 prévoit une seule demande de prolongation déposée au plus tard six mois avant la limite d'âge. Cette demande ne pourra donc pas être renouvelée après la limite d'âge.

III – Maintien en fonction dans l'intérêt du service

Ce maintien peut être accordé dans l'intérêt du service pour terminer l'année scolaire. Il est subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques.

IV – Maintien en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans

La Réforme des retraites a introduit un nouveau dispositif de poursuite d'activité après la limite d'âge. L'article L. 556-1 du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité, à compter du 16/06/2023, pour les agents relevant de la catégorie sédentaire d'être maintenus en fonction sur autorisation, sans radiation préalable des cadres ; jusqu'à l'âge de 70 ans. La demande doit être formulée avant la limite d'âge.

Pour l'agent qui bénéficie déjà d'un recul de limite d'âge ou d'une prolongation pour carrière incomplète, la demande de maintien en fonction jusqu'à 70 ans pourra être faite jusqu'au terme du recul ou de la prolongation. Ainsi, si l'agent n'a pas atteint sa limite d'âge ou si sa période de prolongation d'activité n'est pas arrivée à son terme, il peut solliciter le bénéfice de ce nouveau dispositif.

NB : L'accord de la poursuite d'activité ne dispense pas de faire la demande de retraite sur l'ENSAP entre 18 mois et 6 mois avant le départ.